

Conseil municipal du jeudi 3 février 2022

Proposition d'amendement au projet de délibération n°4

AMENDEMENT N°1 : nouvelle rédaction du septième « Considérant » du projet de délibération n°6 (page 6 - §3).

Justification :

La rédaction, en l'état, du septième « *Considérant* » du projet de délibération n°4 s'avère particulièrement inopportune. En effet, faute de précisions et/ou de la ponctuation adéquate, elle indique fautivement que le Conseil municipal s'exonère des dispositions du CGCT :

*« **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le Code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée pour chacun des candidats. ».*

L'adoption d'une telle délibération affichant que la commune revendique ne pas appliquer la loi risque, à minima, de déclencher une lettre d'observation du contrôle sous-préfectoral de légalité.

La procédure proposée de désignation de nouveaux commissaires, évitant, par exception, le vote à bulletin secret se place pourtant dans le cadre légal défini par l'article L.2121-22. Cet article stipule que le conseil municipal peut décider, sous réserve d'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Notre amendement vise donc à lever une ambiguïté rédactionnelle, à éviter toute interprétation malencontreuse et dès lors, à sécuriser la délibération n°6. Il ne s'agit nullement de modifier le mode de scrutin proposé par la Municipalité.

Amendement :

Il est proposé de remplacer :

*« **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le Code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée pour chacun des candidats. » ;*

par :

*« **CONSIDÉRANT** la décision à l'unanimité du conseil municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret ; en conformité au Code général des collectivités territoriales il est procédé au vote à main levée pour chacun des candidats. ».*